



Arrêt

n° 166 223 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 26.08.2015 et notifiée le 07.10.2015 (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 août 1998, le requérant a épousé, au Maroc, Mme [E.A.R.], ressortissante marocaine. En date du 23 février 2006, le requérant a répudié son épouse.

1.2. En 1998, le requérant est arrivé en Belgique et a épousé, le 2 décembre 2006, en secondes noces Mme [A.K.], de nationalité belge et a introduit, le 1^{er} mars 2007, une « demande d'établissement membre de la famille » (annexe 19) en sa qualité de conjoint de Mme [A.K.] auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Le 1^{er} août 2007, il a obtenu une carte d'identité pour étrangers puis, par la suite, une carte F+ valable du 13 janvier 2009 au 27 juin 2019.

1.3. En date du 20 février 2009, le requérant a divorcé de Mme [A.K.].

1.4. Le 9 juillet 2009, le requérant et Mme [E.A.R.] se sont remariés à Casablanca. De cette union sont nés deux enfants à Bruxelles, [R. R.] et [R. A.].

Le 17 septembre 2009, Mme [E.A.R.] a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son époux, lequel visa lui a été délivré le 17 février 2010. Le 24 septembre 2010, elle a obtenu une carte A valable jusqu'au 14 septembre 2011, prorogée à plusieurs reprises.

1.5. Par un jugement du 27 février 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre Mme [A.K.] et le requérant. Par un arrêt du 15 janvier 2015, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 26 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à celui-ci le 8 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 02.12.2006, l'intéressé a épousé à Saint-Josse-ten-Noode [A.K.], de nationalité belge. Le 01.03.2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge (sic). Le 01.08.2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, il est en possession d'une carte F+ valable jusqu'au 27.01.2019.

Le divorce a été prononcé le 20.02.2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 27.02.2014, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté entre l'intéressé et [A.K.].

L'intéressé a fait appel du jugement en date du 09.05.2014.

Le 15.01.2015, la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt et a déclaré l'appel non fondé. D'après les éléments repris dans le jugement, l'intéressé n'était pas présent et s'est fait représenter par son conseil.

Il est précisé que l'intéressé n'a jamais fait mention, lors de la procédure menée en vue de vérifier la légitimité de sa demande en mariage avec [A.K.], de son projet de mariage en 1999 avec une ressortissante belge alors qu'il était toujours marié au Maroc.

L'intéressé et son épouse belge ont menti concernant leur rencontre et leur vie de couple.

C'est sur base des mensonges que le mariage a été célébré sinon il n'aurait pas eu lieu.

Concernant la cohabitation, celle-ci a officiellement duré 27 mois mais celle-ci n'était pas réelle.

Au vu des éléments repris dans le jugement, le tribunal a conclu que « l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à madame [A.], le défendeur ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux. La preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit ». D'après les éléments repris dans l'arrêt de la cour d'appel, il apparaît que l'intéressé était arrivé sur le territoire belge sans visa valable et avait reçu 2 ordres de quitter le territoire ; un an après son mariage avec son épouse marocaine, [E.A.R.], il a tenté un mariage en Belgique avec une dame de nationalité belge ; lors d'une audition par la police sur l'éventualité de ce mariage, l'intéressé avait déclaré clairement sa volonté de se marier en vue de pouvoir s'établir sur le territoire belge ; ce mariage n'a pas eu lieu ; deux mois après la répudiation de son épouse marocaine, l'intéressé faisait une déclaration de mariage avec [A.K.], sa future épouse belge ; de nombreuses contradictions sont apparues entre l'intéressé et son épouse belge lors de l'audition par les services de l'officier de l'état civil, notamment le lieu de naissance de l'intéressé, les circonstances de leur rencontre, la rencontre avec les parents de l'épouse belge, le cadeau fait par l'intéressé à son épouse belge, la demande en mariage ; ils ont divorcé moins de 2 ans après le mariage ; trois mois après le divorce devenu définitif, l'intéressé a réépousé sa 1^{ère} épouse, [E.A.R.], celle-ci a rapidement sollicité son accès et son séjour en Belgique.

Dans sa conclusion, la cour d'appel précise « Tous les éléments objectifs relevés... constituent des présomptions graves, précises et concordantes de ce que, lorsqu'ils ont contracté mariage à St-Josse-ten-Noode le 2 décembre 2006, monsieur [R.] et madame [A.] n'avaient pas pour objectif de créer une communauté de vie durable mais n'avaient pour seul but que de permettre à monsieur [R.] de s'établir sur le territoire belge ».

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que monsieur [R.S.E.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

Concernant le travail de l'intéressé, bien qu'il soit réel, il découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. L'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.

Concernant son épouse, [E.A.R.] et ses 2 enfants mineurs, [R.R.] et [R.A.], la vie familiale n'est pas mise en péril car l'épouse et ses enfants mineurs ont également reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejointe par regroupement familial.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge (sic) obtenu le 01.08.2007 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.7. Le même jour, soit le 26 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant et de ses deux enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), notifiée à celle-ci le 8 octobre 2015, décision contre laquelle elle a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 166 224 du 21 avril 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 47 de la loi du du (sic) 25 avril 2007 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, à l'erreur manifeste d'appréciation et au devoir de minutie, le requérant soutient ce qui suit : « Considérant que l'article 42 septies a été introduit par la loi du 25.04.2007 modifiant diverses dispositions dans la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que l'article 47 de la loi du 25.04.2007 précisant les dispositions transitoires aux nouvelles dispositions modificatives de la Loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi (NDLR : 01er juin 2008), toutes ses dispositions sont d'application aux citoyens de l'Union, aux membres de leur famille et aux membres de la famille de Belges, étant entendu que :

1° Les titres de séjour des citoyens de l'Union restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

2° Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont à partir de ce moment d'office considérés comme jouissant du droit de séjour conformément à l'article 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

3° Sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi ».

Que ces deux derniers points sont importants.

Que le point « 2° » de cette disposition indique que « Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont à partir de ce moment d'office considérés comme jouissant du droit de séjour conformément à l'article 42 de la Loi du 15 décembre 1980 »

Que ce faisant, [son] titre de séjour lui ayant été délivré le 01.08.2007, à dater du 01 juin 2008, [il] devait être reconnu comme étant autorisé au séjour de plein droit.

Que le point « 3° » émet une réserve toutefois en indiquant que dans l'hypothèse d'un mariage de complaisance, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi.

Que ce point 3 est essentiel en ce qu'il ne permet justement pas que des situations dans lesquelles un élément lié, comme dans le cas présent à un mariage de complaisance, puisse être intouchable.

Qu'il constitue donc un palliatif aux situations déjà constituées au 01.06.2008 et qui pouvaient violer l'ordre public belge.

(...) Considérant que, conformément à l'article 47 de la loi du 25.04.2007, la situation devait être considérée comme constituée de plein droit au 01.06.2008.

Que dans cette hypothèse la disposition transitoire susvisée opère un renvoi légal et explicite à la disposition à appliquer en cas de mariage de complaisance.

Qu'il tranche donc entre le fait d'appliquer l'article 45 ancien de la loi du 15 décembre 1980 tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 25.04.2007 susvisée et l'article 42 septies nouvellement introduit par cette dernière loi.

Qu'en conséquence, et conformément au point 3 susvisé, la fin d'un séjour ne pouvait s'envisager que conformément à l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980.

Que si tel est le cas, l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est inapplicable au cas d'espèce.

(...) Considérant que, par conséquent, la partie adverse commet tout d'abord une erreur de droit en fondant sa décision sur une disposition non applicable, l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980, et viole de ce fait tant l'article 47 de la loi du 25.04.2007 susvisée qui renvoie à l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980 que l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 lui-même.

(...) Considérant qu'ensuite, la partie adverse commet une erreur de procédure.

Qu'en effet, l'ancien article 45 ancien (*sic*) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avant sa modification par la loi du 25.04.2007, disposait que :

« Sous réserve de l'article 44bis, l'étranger CE auquel un titre de séjour a été accordé en vertu du présent chapitre ne peut être éloigné du territoire que par un arrêté royal d'expulsion et après avis de la Commission consultative des étrangers ».

Que cette disposition instaurait une procédure spécifique préalable à l'éloignement.

Que bien que cette procédure visait certaines catégories particulières, l'article 47 de la loi du 25.04.2007 susvisé en englobant en son point 3 également « les membres de la famille » aboutit à faire appliquer à cette catégorie dont [il] ressort, la procédure visée par l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980.

Que cette procédure n'a nullement été suivie en l'espèce.

Que, par conséquent, la décision viole l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que ces violations démontrent dans le chef de la partie adverse une erreur manifeste d'appréciation entraînant une motivation interne et formelle inadéquate et contraire aux articles (*sic*) 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Le Conseil rappelle également que l'article 47, 3°, de la loi du 25 avril 2007 dispose comme suit s'agissant de son entrée en vigueur : « *Sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi (...)* ». L'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 précitée indique à cet égard que « (...) la possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42quater de la [loi du 15 décembre 1980], n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge restent en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42septies, dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit "Fraus omnia corrumpit" » (Exposé des motifs, DOC 51 2845/001, p. 76). Il résulte donc des dispositions transitoires et de l'exposé des motifs précités que, contrairement à ce que le requérant soutient, l'article 42septies de la loi est bien applicable au droit de séjour obtenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés au moyen unique, en ce compris 'l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980' qui n'est de toute évidence plus applicable en l'espèce, et a pu à bon droit se fonder sur l'article 42septies de la loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant.

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas le fait qu'il ait trompé les autorités belges en vue d'obtenir un titre de séjour, fraude entraînant une décision mettant fin à son droit de séjour, tel que prévu à l'article 42septies de la loi. Dès lors, le Conseil ne peut qu'en conclure que le requérant acquiesce aux motifs de la décision attaquée à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT